



Presse et
Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 142/18
Luxembourg, le 2 octobre 2018

Arrêt dans l'affaire C-73/17
France/Parlement

Le Parlement européen peut exercer une partie de ses pouvoirs budgétaires à Bruxelles, au lieu de Strasbourg, si des impératifs liés au bon fonctionnement de la procédure budgétaire l'exigent

Le Parlement européen était en droit d'adopter à Bruxelles, en deuxième lecture, le budget annuel de l'Union pour 2017

La France, soutenue par le Luxembourg, demande à la Cour de justice d'annuler¹ plusieurs actes du Parlement européen relatifs à l'adoption du budget général de l'Union pour l'exercice 2017.

Selon la France, les débats en deuxième lecture sur le projet commun de budget annuel, le vote du Parlement sur ce projet et l'acte du président du Parlement constatant l'adoption du budget annuel pour 2017 auraient dû intervenir lors d'une session plénière ordinaire du Parlement à Strasbourg, et non lors de la période de session plénière additionnelle qui s'est tenue à Bruxelles les 30 novembre et 1^{er} décembre 2016.

La France fonde son argumentation sur le protocole sur le siège des institutions¹ selon lequel « le Parlement européen a son siège à Strasbourg, où se tiennent les douze périodes de sessions plénières mensuelles, y compris la session budgétaire ». La France soutient que, selon le protocole, le Parlement est tenu d'exercer le pouvoir budgétaire au cours des périodes de sessions plénières ordinaires ayant lieu à Strasbourg. En outre, ce protocole aurait dû conduire le président du Parlement à attendre la période de session ordinaire suivante, à Strasbourg, pour constater l'adoption définitive du budget annuel pour 2017.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour commence par rappeler que le Parlement est tenu d'exercer les pouvoirs budgétaires qui lui sont dévolus dans le respect des traités et des actes adoptés en vertu de ceux-ci. En premier lieu, cette institution est soumise au respect du protocole sur le siège des institutions, qui fait partie intégrante des traités. À cet égard, la Cour relève que les termes « session budgétaire » visés par ce protocole renvoient à l'ensemble des périodes de session plénière au cours desquelles le Parlement exerce ses pouvoirs budgétaires et à l'ensemble des actes adoptés par cette institution à cette fin. Ainsi, selon la Cour, ces termes ne couvrent pas seulement la période de session plénière ordinaire consacrée à l'examen du projet de budget en première lecture, mais également la deuxième lecture assurant un débat et un vote publics, en séance plénière, sur le projet commun de budget annuel issu de la procédure de conciliation. En effet, l'exercice par le Parlement de sa compétence budgétaire en séance plénière revêt une importance particulière pour la transparence et la légitimité démocratique de l'action de l'Union fondée sur le budget annuel de celle-ci. Or, ces dernières ne peuvent pas être assurées par la seule première lecture du projet de budget dans le cadre de la procédure budgétaire, lorsque le Parlement adopte des amendements audit projet.

En deuxième lieu, le Parlement est tenu de respecter les échéances et les délais que le traité² lui impose pour l'exercice de ses pouvoirs budgétaires en séance plénière, afin d'assurer l'adoption du budget annuel de l'Union avant la fin de l'année précédant l'exercice en cause. Ainsi, si le

¹ Protocole sur la fixation des sièges des institutions et de certains organes, organismes et services de l'Union européenne, annexé aux traités UE, FUE et CEEA.

² Article 314 TFUE.

Parlement ne parvient pas à statuer en deuxième lecture sur le projet commun de budget annuel dans un délai de quatorze jours et si le Conseil de l'Union européenne rejette ledit projet dans ce délai, la procédure budgétaire devrait être intégralement reprise et le Parlement ne pourrait décider seul de l'adoption du budget. Une telle absence de décision du Parlement permettrait également au Conseil d'adopter seul le projet commun de budget annuel. Or, il est d'une importance particulière pour la transparence et la légitimité démocratique de l'action de l'Union que le Parlement se prononce en séance plénière sur ce projet.

La Cour souligne de surcroît que le Parlement est tenu d'agir en la matière avec toute l'attention, la rigueur et l'engagement qu'exige une telle responsabilité. Cela suppose donc que les débats et votes parlementaires soient fondés sur un texte transmis aux députés en temps utile et traduit dans toutes les langues officielles de l'Union.

En troisième lieu, la Cour rappelle que le protocole sur les sièges des institutions et les dispositions du traité régissant la procédure budgétaire ont la même valeur juridique. Ainsi, les exigences résultant du premier ne sauraient, en tant que telles, prévaloir sur celles résultant du second, et inversement. Leur application doit être effectuée, au cas par cas, dans le respect de la conciliation nécessaire de ces exigences et d'un juste équilibre entre celles-ci. Partant, si le Parlement est tenu d'exercer ses pouvoirs budgétaires au cours d'une période de session plénière ordinaire à Strasbourg, cette obligation résultant du protocole sur le siège des institutions ne fait toutefois pas obstacle à ce que le budget annuel soit, si des impératifs liés au bon déroulement de la procédure budgétaire l'exigent, débattu et voté lors d'une période de session plénière additionnelle à Bruxelles. Il appartient au Parlement de procéder à cette conciliation, pour laquelle il dispose d'un pouvoir d'appréciation découlant des impératifs liés au bon déroulement de la procédure budgétaire. Le contrôle de la Cour ne porte donc que sur le point de savoir si le Parlement, en exerçant une partie de ses pouvoirs budgétaires au cours d'une période de session plénière additionnelle, a commis, à cet égard, des erreurs d'appréciation.

Sur le fondement de ces considérations, la Cour constate, tout d'abord, qu'il n'est pas établi que le Parlement aurait commis une erreur d'appréciation dans la fixation de son calendrier des sessions plénières ordinaires pour l'année 2016. Elle estime ensuite que, dans les circonstances de l'espèce, le Parlement n'a pas commis non plus d'erreur d'appréciation en inscrivant le débat et le vote sur le projet commun de budget annuel pour l'exercice 2017 à l'ordre du jour de la période de session plénière additionnelle, les 30 novembre et 1^{er} décembre à Bruxelles, et en approuvant ce projet par résolution législative lors de cette même période de session plénière. Enfin, s'agissant de l'acte constatant l'adoption définitive du budget annuel, la Cour estime que, lorsque le Parlement est en droit de débattre et de voter sur le projet commun de budget annuel au cours d'une période de session plénière additionnelle à Bruxelles, le président de cette institution procède à ce constat au cours de la même période de session plénière. Le président du Parlement n'a donc pas, selon la Cour, commis d'erreur d'appréciation en constatant, au cours de la même séance plénière additionnelle à Bruxelles, que le budget annuel de l'Union pour l'exercice 2017 était définitivement adopté.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand ☎ (+352) 4303 3205.